

Documentation pour la presse 'Al-Qaïda'

Date 01.10.2012

Al-Qaïda incarne l'idéologie du salafisme djihadiste, c'est-à-dire de la variante extrémiste et violente du salafisme sunnite. La maxime suprême dans ce contexte est le djihad global, par lequel on entend la guerre au nom de l'Islam. Dans le contexte du djihadisme, Al-Qaïda représente les attaques terroristes exécutées avec une brutalité extrême et qui visent à tuer le plus grand nombre de personnes possible. Le but de ce procédé violent promu par les djihadistes est la création d'une communauté salafiste, soit un califat basé sur la charia, à savoir sur l'ensemble des lois qui doivent être observées et suivies dans une société islamique, d'abord dans l'espace musulman, puis dans le monde entier. Par sa manière de procéder, la nouvelle organisation terroriste fondée sous la direction de Mullah Krekar se définit par ces objectifs et se positionne ainsi explicitement comme successeur de l'organisation Ansar al Islam, dirigée à l'époque par Mullah Krekar.

Al-Qaïda elle-même, tout comme les groupes de couverture, ceux qui émanent d'Al-Qaïda et les organisations et groupes dont les dirigeants, les buts et les moyens sont identiques à ceux d'Al-Qaïda ou qui agissent sur son ordre, dont l'organisation Ansar al Islam, sont interdites en Suisse depuis le mois de novembre 2001 en vertu de l'ordonnance de l'assemblée fédérale (RS 122, ordonnance du 23 décembre 2011, état au 1^{er} janvier 2012, et Message du Conseil Fédéral du 18 mai 2011, FF 2011 4175).

En 2002, Ansar al Islam a été qualifiée d'organisation terroriste par l'Union Européenne (Règlement [CE] N° 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002). Le 20 février 2003, le Conseil de Sécurité de l'ONU a ajouté l'organisation AAI à la liste des organisations terroristes. L'AAI figure à l'annexe 2 de l'Ordonnance du 2 octobre 2000 instituant des mesures à l'encontre de personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au groupe Al-Qaïda ou aux Taliban (RS 946.203, p. 104, état au 4 août 2012).

À ce jour, Mullah le Krekar habite la Norvège. La demande d'asile qu'il y a déposée a été rejetée. Par jugement du 26 mars 2012 du Tribunal de district d'Oslo, Mullah Krekar a été condamné à une peine privative de liberté de cinq années pour menaces graves dans plusieurs cas, notamment pour avoir menacé de commettre un meurtre. Le jugement n'est pas encore définitif. Dans ce jugement, le Tribunal de district d'Oslo a retenu que Krekar était un *"djihadiste connu"* et, comme d'autres djihadistes, *"estimait que la tâche la plus urgente des musulmans consistait à chasser les mécréants de leurs territoires par la lutte armée."* Le

Tribunal a souligné que Krekar ne disposait non seulement de contacts étendus avec les djihadistes européens, mais pouvait également invoquer l'autorité qu'il possédait pour avoir rencontré personnellement des djihadistes comme Oussama ben Laden et Abdullah Azzan [recte: Azzam]. Dans ce contexte, le Tribunal s'est référé en particulier au fait que le 10 juin 2010, lors d'une conférence de presse, Krekar aurait dit qu'il *"n'était rien en comparaison à ben Laden, car celui-ci est tout"*, et qu'à cette occasion, Krekar aurait décrit ben Laden comme suit: *"un homme d'honneur, croyant, héroïque, courageux, un musulman, plein de succès ... Il est notre homme, ben Laden, plus courageux que les autres, honorable et pur."*

Dans ce contexte, le Tribunal a relevé en outre que lors de ladite conférence de presse, Krekar avait expressément approuvé en particulier des attentats suicide, respectivement en a fait l'apologie, exprimant ainsi une invitation à poursuivre les attaques notamment en Irak et contre les intérêts américains ainsi que contre le personnel américain. Le Tribunal s'est également penché sur le passé de Krekar en sa qualité de dirigeant de l'organisation terroriste Ansar al Islam et a retenu à ce sujet que cette organisation avait *"publié davantage de vidéos d'attaques suicide, de bombes de rue, d'enlèvements et de décapitations que toute autre organisation djihadiste, exception faite d'Al-Qaïda."* Selon l'appréciation faite dans son jugement par le Tribunal de district d'Oslo, Krekar, au vu de son passé et de ses capacités, était quelqu'un pouvant *"exercer une influence considérable sur ses partisans et sympathisants."* Mullah Krekar figure à l'annexe 2 de l'Ordonnance du 2 octobre 2000 instituant des mesures à l'encontre de personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au groupe Al-Qaïda ou aux Taliban, p. 48 (état au 4 août 2012, RS 946.203). Mulla Krekar figure également dans le Règlement [CE] N° 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002, annexe 1.